

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS246/16/Add.3
8 juillet 2005

(05-3025)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Rapport de situation des Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2005 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* (WT/DS246)

Les Communautés européennes soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 20 avril 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* ("CE – Préférences tarifaires"). À la réunion de l'ORD du 19 mai 2004, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").

Les parties n'étant pas parvenues à convenir mutuellement du délai raisonnable pour la mise en œuvre, l'Inde a demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

La sentence arbitrale rendue le 20 septembre 2004 a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend était de 14 mois et onze jours, à compter du 20 avril 2004, et qu'il expirerait donc le 1^{er} juillet 2005.

Le 20 octobre 2004, la Commission européenne a proposé au Conseil de l'Union européenne un nouveau règlement SGP qui, entre autres choses, abrogerait le "régime concernant les drogues"

./.

prévu par le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil. Après de longues discussions le nouveau règlement SGP a été adopté (Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées) et publié dans le Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2005. D'après le nouveau schéma et compte tenu du délai fixé par l'arbitre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les régimes spéciaux de lutte contre la production et le trafic de drogues du titre IV du Règlement (CE) n° 2501/2001, ainsi que les dispositions dudit règlement appliquées conjointement auxdits régimes, ont été abrogées le 1^{er} juillet 2005. Les Communautés européennes ont donc pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.
